FRC 2. 1799 8

CONVENTION NATIONALE.

FRC 20183

PROJET DE DÉCRET

Présenté au nom du Comité de Liquidation ;

Sur différentes créances sur le ci-devant Clergé, Pays-d'états, Administrations et Communes ;

Par le citoyen LACOMBE, député du département de l'Aveyron.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

LA Convention nationale, ouï le rapport de son comité de liquidation, qui lui a rendu compte des vérifications & rapports faits par le directeur-général de la liquidation, décrète qu'en conformité des précédens décrets sur la liquidation de la dette publique, & notamment du décret du 24 août dernier sur la consolidation de ladite dette & sur les fonds destinés à son acquit pour les sommes remboursables aux termes

THE NEWBERRY LIBRARY

de ladite loi du 24 août, il ſera payé aux parties compriſes en l'état annexé au préſent décret les ſommes ſuivantes, ſavoir :

Créances ſur le ci-devant Clergé.

DETTES EXIGIBLES.

87 parties prenantes. . . .	558,630 l.	8 ſ.	10 d.
Réclamations particulières propoſées en rejet, 9 parties dont les demandes ſont évaluées à la ſomme de 55,970 l. 17 ſ. 9. d.			
Pays d'Etats, Adminiſtrations & Communes.			
17 parties prenantes. . . .	228,056	4	1
Total pour 104 parties prenantes, ci	786,686	12	11

A la charge par toutes les parties prenantes de ſe conformer aux lois de la République pour obtenir leurs reconnoiſſances définitives de liquidation pour les ſommes qui en ſont ſuſceptibles, ou leur inſcription ſur le grand livre de la dette publique.

L'état ne ſera pas imprimé.

Nota. Ce projet de décret ne ſera préſenté que dix jours apres la diſtribution, afin que pendant ce temps les Membres de la Convention puiſſent prendre connoiſſance au comité de liquidation des noms des créanciers, du montant de leurs créances, & des baſes ſur leſquelles elles ſont liquidées ou rejetées.

Réclamation particulière.

Par décret du 19 pluviôſe, le citoyen Mirebeck, ci-devant avocat aux conſeils, fut liquidé à la ſomme de 32,187 liv. 15 ſ., réſultant de trente-trois créances vérifiées ſur autant de bénéficiers ou corporations eccléſiaſtiques ſupprimées, pour honoraires à lui dus pour affaires dont il avoit été chargé & non payé par leſdits bénéficiers.

Ce décret porte qu'il ſera délivré au citoyen Mirebeck des reconnoiſſances de liquidation, à la charge par lui de ſe conformer aux clauſes inſérées dans le rapport du commiſſaire liquidateur.

Or une de ces clauſes eſt de produire des livres ou journaux.

Sur quoi ce créancier repréſente que s'il demeuroit aſſujéti à ce rapport, ce décret ſeroit illuſoire pour lui, puiſqu'il n'a jamais eu de livres, que la loi du 5 novembre 1790 n'oblige que les procureurs ou leurs ayans-cauſe, & que lui-même ſe trouvoit diſpenſé d'en tenir par le réglement du conſeil.

Le comité a mûrement examiné ces réclamations, & après l'examen des lois anciennes & nouvelles, après les rapports qui lui ont été faits du civiſme du citoyen Mirebeck, il a penſé qu'effectivement la loi du 5 novembre ne faiſant aucune mention des Avocats aux conſeils, que ces officiers étant expreſſément diſpenſés de tenir des regiſtres par la juriſprudence du ci-devant conſeil, confirmée par trois arrêts de ce tribunal, il a penſé que le citoyen Mirebeck ne doit pas être aſſujéti à cette formalité.

Il propoſe en conſéquence le projet de décret ſuivant.

La Convention nationale, après avoir entendu

son comité de liquidation sur les réclamations du citoyen Mirebeck, passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que aucunes lois ni réglemens n'astreignent les ci-devant avocats aux conseils à la tenue des registres.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.